

La santé universitaire et les étudiants en **ERGOTHERAPIE**

SSU Claude Bernard Lyon 1
Service de Santé
Universitaire

Domaine scientifique de la Doua
Bâtiment MPU
6 rue de l'Émetteur
69622 Villeurbanne Cedex

Tel : 04-27-46-57-57
<http://www.univ-lyon1.fr>

*Chaque université organise, **une protection médicale au bénéfice de ses étudiants.***

*Elle crée, à cet effet, **un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé « SUMPPS », appelé communément MPU.***

Ses missions sont définies par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Éducation (livre 7- Articles –D714-20 à D714 -27).

- La consultation de médecine préventive (ou bilan de santé) consiste à aborder votre santé sous ses différents aspects ainsi que l'OMS le définit :

"la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité".

- Des conseils et/ou des prises en charges personnalisées (situation de handicap) pourront être proposés en fonction des besoins de chacun.
- Cette visite correspond à l'obligation d'effectuer au moins un examen médical préventif au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur.
- Vous serez invités par notre service au cours de l'année universitaire.

Vous devrez vous munir **de votre carnet de vaccination.**

Les étudiants en ERGOTHERAPIE 1^{ème} année seront vus par une infirmière.

Les étudiants en ERGOTHERAPIE 3^{ème} année seront vus par un médecin.

RAPPEL :

OBLIGATIONS VACCINALES

Pour les étudiants admis en ergothérapie, le Code de la santé (1) publique prescrit des obligations vaccinales concernant:

1. **La diphtérie, tétanos, et poliomyélite (DTP), avec au moins 5 injections avant l'âge de 18 ans.**
2. **La tuberculose : vaccination par BCG ou cicatrice vaccinale et une IDR à 5UI de tuberculine à l'entrée dans les études**, donc de l'année universitaire en cours (2).

Les vaccinations contre la rougeole, oreillons, rubéole (ROR), coqueluche, grippe et méningite sont recommandées.

Références

- (1) Articles L. 3111-1 et -4, et L. 3112-1, Arrêté du 6 mars 2007 Code de la santé publique.
Arrêts du 15 mars 1991
- (2) Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2016 p 28.